

## Arrêt

**n° 269 302 du 3 mars 2022  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VAN DER STRAETEN  
Justitieplein 5/1  
9200 DENDERMONDE**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 9 juin 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 août 2020 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me K. VAN DER STRAETEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa de regroupement familial, introduite, le 16 décembre 2019, sur la base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).
2. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».
- 3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que le recours est irrecevable car « l'acte attaqué est un acte purement confirmatif des refus de visa du 27 août 2019. Ainsi, il apparaît que la décision querellée mentionne expressément : le rejet est confirmé. Or, selon une jurisprudence constante, l'acte purement confirmatif d'une décision antérieure n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant votre Conseil au sens de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, votre Conseil a considéré que n'était pas susceptible d'un recours devant lui la décision confirmative d'un refus de visa similaire. Par conséquent, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que le refus de visa est confirmatif du précédent refus de visa parce que la décision de non reconnaissance de 2015 n'a pas été attaquée et qu'un mariage non reconnu n'ouvre toujours pas le droit au regroupement familial et qu'aucun élément nouveau n'a été fourni, le recours doit être déclaré irrecevable ».
- 3.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a relevé « *l'absence de nouveaux éléments* », à la fois dans le dossier administratif, et donc à l'appui de la demande, et dans le dossier du Parquet, dont elle avait pris soin de demander l'avis. La partie requérante ne conteste pas valablement ce constat. L'argumentation, selon laquelle « la défenderesse méconnaît toutefois le fait que la présente affaire ne concerne pas une simple demande réitérée suite à une précédente décision de refus. La relation a duré des années depuis la précédente décision de refus. Entre la décision précédente et la présente décision contestée, il s'écoule une période de 5 ans. La durée d'une relation est un élément à prendre en compte pour déterminer s'il s'agit d'une relation authentique et sincère. Par conséquent, la partie défenderesse aurait dû mener une nouvelle enquête. Dans un tel cas, l'autorité administrative ne peut se fonder sur une simple décision affirmative sans procéder à une évaluation adéquate et approfondie (voir également : C.C.E., n° 122 424, 14 avril 2014). [...] Au moins la nature continue du mariage aurait dû être prise en compte par la partie défenderesse. Depuis le refus mentionné, plus de cinq années se sont écoulées au cours desquelles le mariage s'est poursuivi. À la date de la décision attaquée, la requérante était mariée à [X.X.] depuis un peu moins de neuf ans. Pendant cette très longue période, aucun des deux conjoints n'a eu d'autre relation, bien qu'ils soient tous deux encore jeunes et qu'ils soient contraints de passer une grande partie de l'année dans d'autres pays, ce qui se traduit également par le fait qu'aucune demande n'a été déposée auprès de l'Office des étrangers ou de la municipalité (par exemple en matière de cohabitation ou de mariage). En tant que seul enfant issu du premier mariage de sa mère, [X.X.] partage toujours un foyer avec sa mère [...] », ne peut suffire à cet égard. En effet, outre le fait qu'elle repose sur une appréciation personnelle de la partie requérante, le dossier administratif ne

montre pas qu'elle avait veillé à la communiquer à la partie défenderesse, avant la prise de l'acte attaqué.

4. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 17 février 2022, la partie requérante expose le raisonnement développé dans la note de plaidoirie, jointe à sa demande d'être entendue. Cette argumentation est la suivante : « *Verzoekster wenst, aanvullend aan het verzoekschrift en de synthesememorie die reeds werden neergelegd, te benadrukken dat het beroep wel degelijk ontvankelijk is. Verzoekster kan zich bijgevolg niet vinden in de beschikking van de Raad dd. 23 november 2021. In de nota van de verwerende partij wordt opgeworpen dat het om een louter bevestigende akte zou gaan van een eerdere beslissing en dat het beroep daarom onontvankelijk zou zijn. In haar beschikking dd. 23 november 2021 volgt de Raad het standpunt van verwerende partij om te oordelen dat het beroep onontvankelijk is. Echter, er kan niet gesteld worden dat er geen enkel nieuw element werd neergelegd door verzoekster bij de nieuwe aanvraag na de weigering van erkenning in 2015. Verzoekster legde namelijk een recentere huwelijksakte voor aan verwerende partij waaruit blijkt dat de relatie - tot op vandaag trouwens - een jarenlang volgehouden karakter kent sinds de vorige weigeringsbeslissing. In die zin dient deze situatie van een herhaalde aanvraag na meer dan 5 jaar sinds de weigeringsbeslissing (met neerlegging van een recentere akte) onderscheiden te worden van een herhaalde aanvraag kort volgend op een weigeringsbeslissing. Met de recentere huwelijksakte heeft verzoekster wel degelijk bewijs voorgelegd van nieuwe elementen aan de verwerende partij, namelijk dat de lange duurtijd van het huwelijk wijst op een oprechte en serieuze relatie. De verwerende partij had dan ook een nieuw onderzoek moeten doen en minstens het langdurige karakter van het huwelijk in overweging moeten nemen. Conform rechtspraak van de Raad, kan de administratieve overheid zich in dergelijk geval niet beroepen op een louter bevestigende beslissing zonder een gedegen en grondige beoordeling te maken (zie ook: C.C.E., n° 122 424, 14 april 2014). Het beroep is dan ook ontvankelijk. [...]* ».

La partie défenderesse demande d'écartier ce document, qui n'est pas une pièce de procédure. Elle fait, en tout état de cause, valoir que l'acte de mariage produit n'est pas un élément nouveau, puisqu'il s'agit du même mariage.

En réponse à cette argumentation, la partie requérante déclare que la note de plaidoirie constitue le soutien des éléments invoqués à l'appui de sa demande d'être entendue.

5.1. Le dépôt d'une note de plaidoirie n'est pas prévu par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

Lors de l'audience, la partie requérante développe les éléments qu'elle a exposés dans la note de plaidoirie, jointe à sa demande d'être entendue. Dans la mesure où elle constitue le reflet de la plaidoirie à l'audience, cette note n'est pas prise en compte comme une pièce de procédure, mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'examen de la demande d'être entendue de la partie requérante (dans le même sens, C.E., 1er juin 2011, n° 213.632 ; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n° 230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271; C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

5.2. Il convient de relever que la partie requérante avait déjà eu, dans son mémoire de synthèse (point 3.2.), l'occasion de contredire l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, dans la note d'observations (point 3.1.). Dans l'ordonnance adressée aux parties, le Conseil avait déjà apprécié ces argumentations, et conclu à l'irrecevabilité du recours.

La partie requérante ne conteste pas valablement cette conclusion. Elle se borne, en effet, à une nouvelle appréciation personnelle de la situation, qui ne suffit pas à cet égard. En particulier, l'affirmation selon laquelle « Avec l'acte de mariage plus récent, la partie requérante a bien présenté des éléments nouveaux à la partie défenderesse, à savoir le fait que la longue durée du mariage indique une relation sincère et sérieuse » (traduction

libre du néerlandais), repose sur une pétition de principe, au regard des avis négatifs du Parquet, recueillis dans ce dossier.

6. Il résulte de ce qui précède que le refus de visa, attaqué, est purement confirmatif du refus de visa, antérieur, pris le 8 janvier 2015. Il ne s'agit donc pas d'un acte susceptible d'un recours en annulation.

Le recours est dès lors irrecevable.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS